

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AGENCE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES MÉTIERS D'ART SIREN : 807 525 662

Ce règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser les statuts de l'Agence pour le développement des métiers d'art en vigueur à la date du **16 février 2015**.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Qualification du professionnel des métiers d'art (PMA)

Le professionnel des métiers d'art est une personne physique ou morale dont l'établissement est répertorié à l'INSEE (N° SIRET), inscrit au registre de la Maison des Artistes, au répertoire des métiers (CMA), à la CCI ou à l'URSSAF, à jour de ses contributions sociales et en activité principale selon la définition fiscale. Le professionnel est d'autre part assuré pour son activité par une assurance responsabilité civile professionnelle. Loi 2014-626 du 18 juin 2014.

Accès aux services et aux offres

L'accès aux services mutualisés par les membres actif, bienfaiteur et d'honneur, est soumis aux tarifs en vigueur, sans autre condition restrictive.

L'accès aux marchés trouvés ou passés par l'Agence est réservé aux professionnels des métiers d'art membres actifs, bienfaiteurs ou d'honneur sous condition du versement de la contribution annuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION D'UN MEMBRE

Toute personne souhaitant devenir membre actif ou bienfaiteur doit remplir un bulletin de demande d'adhésion. L'adhésion est effective pour les membres actifs et bienfaiteurs par validation par le conseil d'administration ou de la commission mandatée à cet effet par le conseil d'administration, après paiement de la cotisation.

Le membre d'honneur est nommé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration ou la commission mandatée à cet effet par le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées. Seule l'adhésion des membres solidaires n'est pas soumise à la validation du conseil d'administration.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations des différents membres est défini ainsi :

- Le montant de la cotisation des **membres solidaires** est fixé à un minimum de 10 euros par an.
- Le montant de la cotisation pour les **membres actifs** est de 30 euros par an.
- Le montant de la cotisation des **membres bienfaiteurs** est fixé à un minimum de 100 euros.
- Les **membres d'honneur** ne paient pas de cotisation.

Les conditions d'accès aux services mutualisés de l'Agence sont fixées à l'article 5 du règlement intérieur.

Les Professionnels des Métiers d'Art (PMA) membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur peuvent accéder aux marchés trouvés ou passés par l'Agence en s'acquittant d'une contribution d'un montant de 96 euros pour un an, au prorata des mois restants de l'année.

Le montant des cotisations est validé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Sauf demande spécifique du membre, toute cotisation reçue entre le 1er janvier et le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire concerne l'année civile en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 8 - RADIATIONS ET DEMISSIONS

La qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification, en cas de non paiement des cotisations dans un délai de 4 mois qui suit l'appel à cotisation. La qualité de membre sera rétablie dès la régularisation de la cotisation.

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, une procédure de radiation peut être déclenchée pour des motifs graves tels que :

- Comportement non conforme à l'éthique de l'association

- Non respect des statuts et du règlement intérieur
- Détérioration du matériel mis à disposition par l'association.

Cette liste est non exhaustive.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité simple après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Si l'exclusion est prononcée, une procédure d'appel est autorisée auprès de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit l'exclusion.

La démission d'un membre doit être adressée au président de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire. La cotisation versée à l'association est définitivement acquise.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres solidaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire, mais sans droit de vote.

Le quorum est atteint lorsque les présents et représentés représentent plus de 50% des adhérents.

La majorité pour la validité des délibérations est de 50% des personnes présentes et représentées à l'assemblée générale. En cas d'égalité, la voix du président de l'association a un poids plus fort.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil et autre nomination.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le quorum est atteint lorsque les présents et représentés représentent plus de 50% des adhérents.

La majorité pour la validité des délibérations est de 50% des personnes présentes et représentées. En cas d'égalité, la voix du président de l'association a un poids plus fort.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

14-1 Modalités d'élection

Est éligible au conseil d'administration tout membre *actif, bienfaiteur ou d'honneur* à jour de ses cotisations, faisant partie de l'association depuis au moins 12 mois sauf la première année.

Le droit de vote pour élire le Conseil d'Administration est réservé aux *membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur* à jour de cotisation. Le vote se fait à *bulletin secret* lors de l'assemblée générale.

Un membre équivaut à une voix.

Le quorum est atteint lorsque les présents et représentés représentent plus de 50% des adhérents.

La majorité pour la validité des élections est de 50% des personnes présentes et représentée.

Les membres qui ne peuvent être présents physiquement lors de l'Assemblée Générale peuvent donner procuration à un membre votant. Le nombre de pouvoirs ne peut excéder 5 par membre présent à l'assemblée générale.

14-2 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut :

- Conférer au président les pouvoirs qu'il jugera convenir à l'exécution des décisions et à la direction de l'association ;
- Déléguer au Trésorier tous pouvoirs entrant dans le cadre de ses attributions ;
- Surveiller la gestion des membres du Bureau et se faire rendre compte de leurs actes ;
- Préparer les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- Valider les adhésions des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur ;
- Prononcer les radiations des membres ;
- Modifier le Règlement Intérieur de l'association qui devient immédiatement applicable, devant toutefois être validé par la prochaine Assemblée Générale ;
- Fixer le montant des remboursements de frais attribués aux personnes missionnées par le conseil d'administration, étant entendu que les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées ;
- Donner tout mandat ou délégation de pouvoir à toute personne sur des projets approuvés par lui :
 - Donner les moyens nécessaires aux salariés de l'association pour l'exercice de leur mission générale ou plus ponctuellement pour des missions spéciales ;
- Prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations ;

- Décider le transfert de siège de l'Association.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

15-1 Modalités d'élection

L'élection du bureau a lieu chaque année lors du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale. Tous les membres de l'Agence et partenaires seront informés ensuite de la composition du bureau.

Dans l'esprit des valeurs de l'Agence, la composition du Bureau devra promouvoir la parité et la diversité parmi ses membres.

Sont éligibles tous les membres du conseil d'administration.

Le quorum pour élire le bureau est atteint lorsque les $\frac{2}{3}$ des administrateurs (soit 8 administrateurs) sont présents pour le vote ou ont fait une procuration. Le vote se fait à bulletin secret mais il peut se faire à main levée si tous les administrateurs sont d'accord.

Les membres du bureau doivent être élus à la majorité absolue. En cas d'égalité, le Président sortant a le pouvoir de trancher la décision.

Nul ne peut être élu président s'il n'est pas un administrateur depuis au moins d'un an, sauf la première année.

15-2 Rôle et pouvoirs du bureau

Les rôles des membres du bureau sont les suivants :

- **Le président :**

Convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il préside les travaux du Conseil d'Administration.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier de l'association.

Il agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile.

Dans le cas où il se trouve empêché d'exercer ses fonctions, celles-ci vont aux Vice(s) Président(s)

- **Le(s) vice-président(s)** assiste(nt) le Président dans toutes ses tâches.

En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président le plus ancien dans la fonction ou le plus âgé en cas d'égalité d'ancienneté, assure la présidence par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration.

- **Le secrétaire** assiste le Président dans ses tâches.

Il est chargé de convoquer et de préparer, en accord avec le Président, les réunions du Bureau.

Il est chargé de rédiger les procès verbaux, les délibérations et les comptes rendus des réunions de bureau.

- **Le secrétaire adjoint** : assiste le secrétaire dans ses tâches et assure le secrétariat en cas de vacance du secrétaire.

- **Le trésorier** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale.

Il contrôle le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

- **Le trésorier adjoint** assiste le trésorier dans ses tâches et si il y a lieu, assure les fonctions du trésorier en cas de vacance de ce dernier.

ARTICLE 16 – LES COMMISSIONS

Les commissions pourront être créées selon les besoins.

ARTICLE 18 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions des membres des commissions, du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles.

Les membres des commissions, conseil d'administration et du bureau sont remboursés des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs selon barèmes en vigueur.

Ces remboursements peuvent être abandonnés pour en être fait don à l'association et faire l'objet d'une réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI).